

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°23

8 juin 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

404-2016	Police concernant les enquêtes indépendantes, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi.	2839
441-2016	Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	2839

Règlements et autres actes

405-2016	Déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	2841
416-2016	Régime de péréquation (Mod.)	2843
440-2016	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2845
445-2016	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	2846
	Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	2847
	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement d'application	2849

Projets de règlement

Code des professions — Criminologues — Comité de la formation des criminologues	2855
Code des professions — Criminologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2856
Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.	2857
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation.	2859

Décrets administratifs

388-2016	Exercice des fonctions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie	2861
389-2016	Nomination de madame Line Beauchamp comme déléguée générale du Québec à Paris, en France	2861
390-2016	Nomination de madame Julie Miville-Dechêne comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris	2863
391-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016.	2866
392-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.	2866
393-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette	2867

394-2016	Modifications à certaines conditions et modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005.	2873
395-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016.	2874
396-2016	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont.	2874
397-2016	Avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2875
398-2016	Modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois	2876
399-2016	Nomination de madame Kathy Beaumont comme juge de la Cour du Québec	2876
400-2016	Nomination de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt comme juge de la Cour du Québec	2876
401-2016	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018	2877
402-2016	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2877
403-2016	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	2878
406-2016	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel.	2879
407-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2879
408-2016	Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation	2880
410-2016	Nomination de M ^e Denis Marsolais comme sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	2882
411-2016	Nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique	2883

Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de catégorie «établissements de camping» pour 2016.	2886
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016	2887
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories: «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2016	2885
Fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»	2888
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2972 et 2982-2984, rue Édouard-Gobeil, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie	2889

Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises.	2891
-------------------------------------------------------------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 404-2016, 18 mai 2016

Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6) — Entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6) a été sanctionnée le 15 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 15 mai 2013, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), et des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes au 27 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 27 juin 2016 la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6), dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64906

Gouvernement du Québec

Décret 441-2016, 25 mai 2016

Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) a été sanctionnée le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57, de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de cette loi entreront en vigueur au plus tard le 10 décembre 2015, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1165-2015 du 16 décembre 2015, les dispositions des articles 63 et 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie sont entrées en vigueur le 16 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juin 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57 et de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 juin 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57 et de l'article 58, dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées, de la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64947

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 405-2016, 18 mai 2016

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Bureau des enquêtes indépendantes — Déroulement des enquêtes

CONCERNANT le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.4 de cette loi, un règlement du gouvernement établit des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes en vertu de l'article 289.2 de cette loi et que ce règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 289.20 de cette loi, un règlement du gouvernement prévoit les modalités applicables à la fourniture des services de soutien visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.23 de cette loi, le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 289.4 peut notamment prévoir des règles relativement aux communications du directeur du Bureau avec le public et avec les membres de la famille d'une personne visée à l'article 289.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 289.1, 289.4, 289.20 et 289.23)

SECTION I OBLIGATIONS DU POLICIER IMPLIQUÉ OU TÉMOIN ET DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE IMPLIQUÉ

1. Un policier impliqué et un policier témoin doivent, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police :

1° se retirer de la scène de l'événement dès que possible;

2° rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

3° rencontrer les enquêteurs du Bureau;

4° s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau;

5° rester disponible aux fins de l'enquête.

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

2. Un directeur d'un corps de police impliqué doit :

1^o prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau;

2^o prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés;

3^o transmettre au directeur du Bureau l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement;

4^o remettre aux enquêteurs du Bureau tout document en lien avec l'événement;

5^o s'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du Bureau;

6^o prendre les mesures nécessaires afin que le directeur du Bureau puisse assurer les communications relatives à l'enquête indépendante avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, et avec les membres de la famille de celle-ci ou d'une personne décédée lors d'un tel événement.

Un corps de police impliqué est un corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins.

SECTION II ENQUÊTES PARALLÈLES

3. Le Bureau et tout autre corps de police qui mènent parallèlement une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Toutefois, le Bureau a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

4. Le directeur d'un corps de police qui mène une enquête parallèlement à celle du Bureau doit s'assurer que les communications faites au public ne nuisent pas à l'enquête du Bureau.

SECTION III OBLIGATIONS DU DIRECTEUR ET DES ENQUÊTEURS DU BUREAU

5. Le directeur du Bureau doit informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement.

Il doit également, lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, en informer le ministre lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec, le conseil municipal lorsqu'il s'agit du directeur du corps de police municipal ou son employeur lorsqu'il s'agit d'un directeur d'un autre corps de police.

6. Le directeur du Bureau informe le directeur du corps de police impliqué de l'identité de l'enquêteur principal et lui transmet ses coordonnées.

7. L'enquêteur principal doit, avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit. Il doit, de même, informer ce policier dès qu'il y a un changement de son statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais. Il avise également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut.

8. Les enquêteurs du Bureau doivent aviser le directeur du Bureau de toute situation pouvant potentiellement les placer en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité, notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué.

9. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire.

SECTION IV COMMUNICATIONS DU DIRECTEUR DU BUREAU

10. Lorsqu'il communique au public l'état de ses activités, le directeur du Bureau l'informe notamment :

1° du nombre d'enquêtes en cours;

2° du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes;

3° du nombre de dossiers transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

4° du déroulement des enquêtes terminées.

11. Dans la mesure où cela ne nuit pas à son enquête ou à une enquête parallèle, le directeur du Bureau informe le public, notamment du début d'une enquête, de son déroulement et de la transmission du dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

12. Le directeur du Bureau assure les communications avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, et avec les membres de la famille de celle-ci ou d'une personne décédée lors d'un tel événement. Le directeur leur communique toute information pertinente relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES SERVICES DE SOUTIEN

13. Le directeur du Bureau, lorsqu'il requiert des services de soutien à un directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur, indique dans quel délai il les requiert et pour quelle durée.

Lorsque le directeur du corps de police visé au premier alinéa n'est pas en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, il en avise le directeur du Bureau et précise dans quel délai il peut le faire.

14. Le membre ou employé d'un corps de police requis pour fournir des services de soutien et le policier requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne demeurent en tout temps membres de leur corps de police.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2016.

64907

Gouvernement du Québec

Décret 416-2016, 25 mai 2016

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 de cette loi et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « parmi les plus démunies » par « dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 90 % » par « 80 % ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ » par « 37 705 000 \$ pour le premier volet et 22 295 000 \$ ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 90 % » par « 80 % ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION V.1 ADAPTATIONS APPLICABLES POUR LES EXERCICES FINANCIERS DE 2016, 2017 ET 2018

61.1. Les adaptations prévues à la présente section visent à assurer, pour les exercices financiers de 2016, 2017 et 2018, une application graduelle de la formule de péréquation qui aurait été, autrement, pleinement applicable à compter de l'exercice de 2016. Elles s'appliquent aux fins de déterminer, pour chacun de ces exercices, si une municipalité est admissible à un versement de péréquation et, le cas échéant, aux fins de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit.

61.2. Pour chacun de ces exercices, l'admissibilité d'une municipalité et, le cas échéant, le montant de péréquation auquel elle a droit sont déterminés en fonction des règles suivantes :

1^o une première application des articles 4 à 32 est faite en tenant compte des adaptations prévues au premier alinéa de l'article 61.3 et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément au deuxième alinéa de cet article;

2^o une seconde application, distincte et indépendante de la première, des articles 4 à 32 est faite et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément à l'article 61.4;

3^o le total des deux montants pondérés, obtenus par l'application des paragraphes précédents, constitue le montant de péréquation auquel a droit une municipalité pour un exercice visé et il est versé conformément à l'article 33.

61.3. Les adaptations à la première application des articles 4 à 32 sont basées sur la formule de péréquation qui était applicable à l'égard de l'exercice financier de 2015. Ces adaptations sont les suivantes :

1^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, on remplace « 80 % » par « 90 % »;

2^o au premier alinéa de l'article 18, on remplace « 37 705 000 \$ pour le premier volet et 22 295 000 \$ » par « 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ »;

3^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, on remplace « 80 % » par « 90 % ».

Chacun des montants de péréquation calculés lors de la première application des articles 4 à 32 doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,75 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,25 pour l'exercice de 2018.

61.4. La seconde application des articles 4 à 32 est basée sur la formule qui sera pleinement applicable à compter de l'exercice financier de 2019 et chacun des montants de péréquation calculés lors de cette application doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,25 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,75 pour l'exercice de 2018. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64945

Gouvernement du Québec

Décret 440-2016, 25 mai 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, ainsi que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de :

« — baccalauréat en génie aérospatial;

— baccalauréat en génie biomédical; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *e*, avant « — baccalauréat en génie électrique; », de « — baccalauréat en génie civil; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64946

Gouvernement du Québec

Décret 445-2016, 25 mai 2016

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o à 9^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 9^o et 19^o et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié :

1^o par le remplacement de « ACNOR » : l'Association canadienne de normalisation » par « ACNOR ou CSA » : l'Association canadienne de normalisation »;

2^o par l'insertion, après la définition de « câble clos », de la suivante :

« CEI » : Commission électrotechnique internationale; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « interrupteur anti-déversement », de la suivante :

« ISO » : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** À compter du 23 décembre 2016, une personne qui se trouve dans une mine à ciel ouvert doit porter un vêtement conforme aux Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.1-08, et à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09. Un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 est exigé au minimum.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau, ni pour se déplacer du stationnement de l'entrée du site à un bâtiment. ».

3. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « valeurs d'exposition » de « moyennes pondérées »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 0,6 mg de poussières combustibles respirables » par « 0,4 mg de carbone total »;

3^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1.1^o la méthode d'échantillonnage et d'analyse des particules diesel exprimées en terme de carbone total est la méthode NIOSH 5040: DIESEL PARTICULATE MATTER telle qu'elle se lit dans la version 3 du 15 mars 2003 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), dans son manuel NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), Fourth Edition.

Le laboratoire d'analyse du carbone total doit être accrédité selon une norme reconnue telle que la norme internationale ISO/CEI 17025: 2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais publiée par l'ISO. Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu, tel que le Conseil canadien des normes. ».

4. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux poussières combustibles respirables » par « au carbone total ».

5. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure; ».

6. L'annexe VI de ce règlement est supprimée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

64948

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photogra-

phiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière, sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer un nouvel endroit où pourra être utilisé un cinémomètre photographique et un système photographique de contrôle de circulation à un feu rouge, en remplacement d'un endroit décrit à la section II.3, et pour retirer un endroit décrit à la section II.1 où une telle utilisation est autorisée;

VU que la municipalité responsable de l'entretien des chemins publics décrits a été consultée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

1. L'article 5.1 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o.

2. L'article 5.3 de cet arrêté est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant :

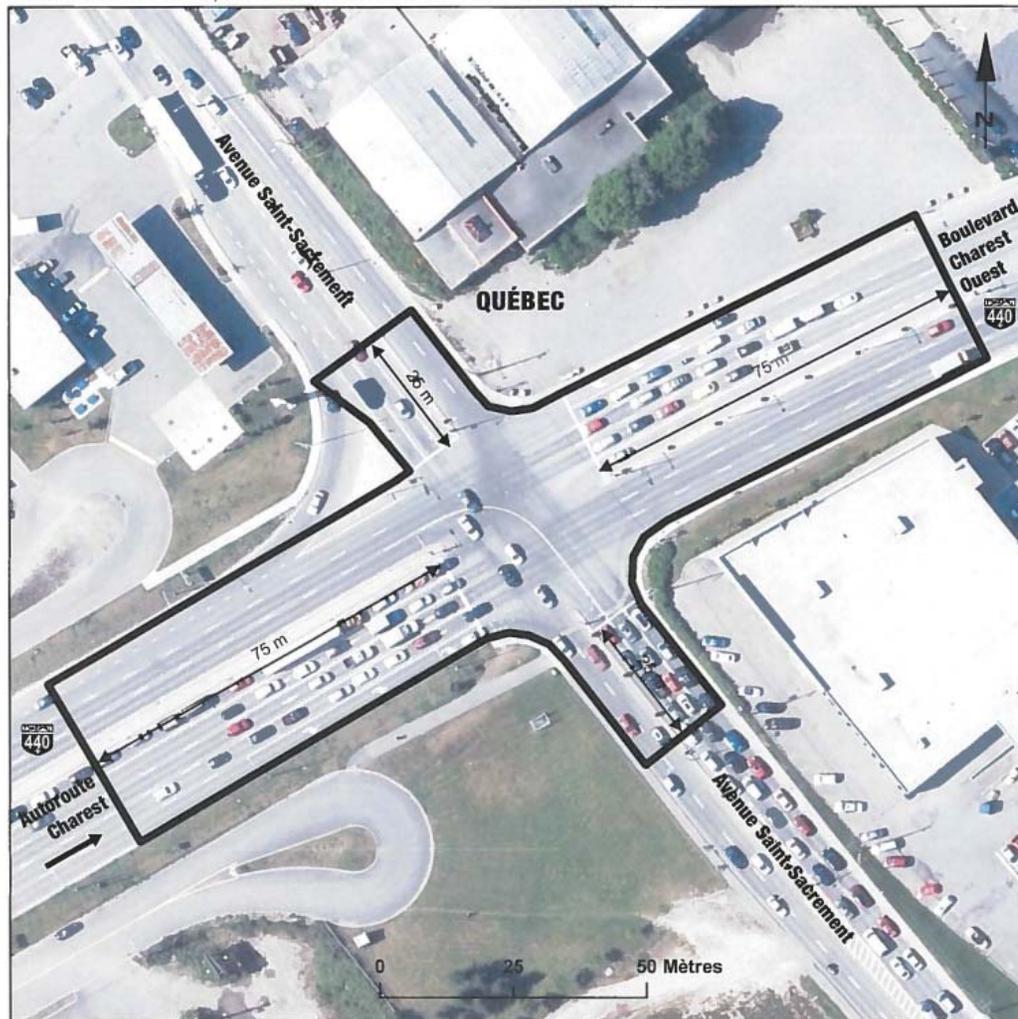
« *b*) à l'intersection de l'autoroute 440 dénommée Autoroute Charest, de la route 440 dénommée boulevard Charest Ouest, et de l'avenue Saint-Sacrement, pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 440 en direction nord-est; ».

3. L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par la suppression de la carte 5.1-6-*a*.

4. L'Annexe 1 de cet arrêté est modifiée par le remplacement de la carte 5.3-6-*b* par la suivante :

CARTE 5.3-6-b

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, À L'INTERSECTION DE L'AUTOROUTE 440, DE LA ROUTE 440 ET DE L'AVENUE SAINT-SACREMENT



5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
JACQUES DAOUST

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 5 mai 2016, le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement vise à déterminer les nouveaux renseignements qui doivent être fournis et les nouveaux documents qui devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que les déclarations faites en vertu des articles 32 et 32.1 de cette loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il ajoute une nouvelle demande de vérification de droits réels et de droits personnels affectant une propriété, en prévoyant quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'elle soit valablement produite à la Commission. En outre, il abroge les articles relatifs à la déclaration requise pour l'application de l'article 41 de cette loi.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2016, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La présidente de la Commission de
protection du territoire agricole du Québec,*
MARIE-JOSÉE GOUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o)

1. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur

un formulaire fourni par la Commission de protection du territoire agricole du Québec contenant les renseignements suivants :

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

1^o le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du mandataire;

2^o le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du propriétaire des lots visés par la demande, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'acquéreur;

3^o la description du projet visé par la demande et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation du projet;

4^o l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, la superficie visée par la demande et la superficie totale de la propriété;

5^o la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs sur le territoire de la municipalité visée par la demande et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6^o l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, ainsi que la description et l'utilisation des bâtiments et ouvrages sur chacun de ceux-ci;

7^o tant pour les lots visés par une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots que pour les lots conservés par le demandeur et les lots dont l'acquéreur est propriétaire, leur énumération, leur superficie, le rang, le cadastre, la municipalité dans laquelle se situe chacun desdits lots, leur utilisation, le type de culture, la description des principaux bâtiments agricoles, des bâtiments d'habitation et leur année de construction, l'inventaire des animaux, le quota et/ou le contingent de production de chacun d'eux;

8^o lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, l'énumération des utilisations connexes à l'exploitation demandée et pour tous les nouveaux sites et les agrandissements des sites demandés, la démonstration de l'absence de site qui minimise les impacts sur l'agriculture, la durée de l'autorisation demandée et, s'il y a lieu, le numéro de la décision antérieure de la Commission;

9° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, le traitement requis, s'il y a lieu, le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage et les superficies cultivées par celui-ci, l'utilisation actuelle de la structure d'entreposage, sa dimension et sa capacité, l'estimation du volume stocké annuellement, la destination des matières résiduelles fertilisantes et la durée de l'autorisation demandée;

10° lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, le type de coupe projetée;

11° l'attestation du demandeur ou de son mandataire selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ :

1° la concordance du règlement de zonage de la municipalité avec le schéma d'aménagement en vigueur, la conformité du projet visé au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

2° lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme, ainsi que l'indication de l'existence ou non d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine que la modification envisagée serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté métropolitaine;

3° dans les cas seulement où la demande vise à obtenir une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

4° dans le cas où la demande vise une nouvelle utilisation à des fins résidentielles ou l'agrandissement d'une utilisation résidentielle, la superficie minimale et le frontage minimal requis pour cette utilisation en vertu du règlement de lotissement municipal en vigueur;

5° la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande, lorsque ces lots sont desservis par un service;

6° une description du milieu environnant, en dressant un inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement

visé par la demande, le type de bâtiment ou d'élevage, le nombre d'unités animales s'il y a lieu et, en l'absence d'un bâtiment agricole dans ce rayon de 500 mètres, le cas échéant, une indication de la distance du bâtiment agricole le plus rapproché;

7° l'utilisation actuelle des lots voisins;

8° la date de réception de la demande au bureau de la municipalité;

9° le nom, les numéros de téléphone et l'adresse courriel de l'officier municipal et sa fonction au sein de la municipalité.

2. Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la Loi est accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés, leur superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, les distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public, la localisation et l'utilisation des bâtiments érigés sur les lots visés, leur superficie et leur localisation sur chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi, à chacun des lots visés;

2° en sus des renseignements requis au plan exigé par l'alinéa 1°, lorsque la demande porte sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, le plan doit indiquer la localisation et la superficie du chemin d'accès, des aires de travail et d'extraction ou de remblai, des aires réaménagées recouvertes de sol arable et des aires intactes dans le cas d'une demande visant la poursuite desdits travaux;

3° lorsque la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins de l'exploitation de ressources et de confection de remblai, un plan ou un programme de réhabilitation préparé par un agronome et, selon la nature des travaux projetés, une description du projet indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi, un plan topographique produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes, comprenant le niveau du terrain naturel et le profil final, le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site visé, la position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation, de même qu'une stratigraphie, présentant le résultat des sondages du sol, et une description de la couche de sol arable en place, accompagnée d'une analyse de sol par un laboratoire accrédité;

4° lorsque la demande vise la poursuite des travaux d'exploitation de ressources ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, un document présentant les volumes de sol arable entassés avec la méthode de calcul, les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées avec le plan de sondage, un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure, s'il avait été requis à la décision antérieure;

5° lorsque la demande vise l'implantation et l'exploitation de puits commerciaux et municipaux, une carte localisant les différents travaux de recherche pour un site de moindre impact sur les activités agricoles, ainsi qu'un rapport hydrogéologique faisant état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence;

6° lorsque la demande vise la coupe des érables dans une érablière, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier précisant le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles, s'il s'agit d'une coupe partielle, et un diagnostic forestier indiquant le nombre d'entailles par hectare et une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents signée par un ingénieur forestier, s'il s'agit d'une coupe totale;

7° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

8° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6). »

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4. Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la Loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la déclaration d'exercice d'un droit;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits à l'appui du droit invoqué;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis et les documents annexés sont véridiques;

5° les renseignements fournis par l'officier municipal relatifs au numéro et à la date de la demande de permis de construction, au type de construction projetée et ses dimensions, ainsi que le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de l'officier municipal, ainsi que sa fonction au sein de la municipalité.

5. Pour l'application de l'article 100.1 de la Loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la Loi à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés et, dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi, une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation, ainsi qu'une copie de tout titre de propriété antérieur, si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;

2° un plan fait à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public, ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit ou remplacé sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée à l'article 101 de la Loi, la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi, le cas échéant;

3° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4° dans le cas où il s'agit de remplacer une résidence incendiée ou détruite, implantée en vertu de l'article 31 de la Loi, ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une

attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction;

5° dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la Loi pour construire une résidence, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de celle-ci, les principales caractéristiques de l'exploitation agricole telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées, celles dont il est propriétaire, et une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

6° dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration;

7° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).»

3. Par l'ajout, après l'article 5, des articles 5.1 et 5.2 :

«**5.1.** En sus des déclarations visées par les articles 32 et 32.1 de la Loi, une personne peut demander à la Commission une vérification de l'existence d'un droit réel ou d'un droit personnel relatif à sa propriété. Cette demande doit être produite sur un formulaire fourni par la Commission, contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel de la personne demandant la vérification et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse courriel du mandataire et du propriétaire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la demande, le rang, le cadastre, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots, ainsi que de tous les autres lots composant la propriété visée par la vérification de droits;

3° le type d'utilisation visée, le droit invoqué par la personne qui fait la demande de vérification et les faits à l'appui du droit invoqué;

4° l'attestation de cette personne ou de son mandataire selon laquelle les renseignements et les documents fournis sont véridiques.

5.2. La demande de vérification de droits, produite à l'aide du formulaire fourni par la Commission dûment rempli, doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier;

2° un plan à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle il est prétendu, le cas échéant, au droit d'extension prévu par l'article 103 de la Loi;

3° une copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les articles 101 et 103 de la Loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction, le permis de construction, le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret, de l'année 2001 et de l'année courante, ainsi que tout autre document pertinent;

5° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 104 de la Loi, la description de la fin d'utilité publique projetée par l'autorité publique et tout autre document dont l'arrêté en conseil, le décret du gouvernement, le règlement municipal permettant l'établir l'origine du droit invoqué;

6° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par l'article 105 de la Loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la demande de vérification;

7° dans le cas où le droit à vérifier est celui visé par les droits personnels prévus par les articles 31 et 31.1 de la Loi, une copie des permis pertinents, le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante;

8° dans le cas où il est demandé de reconnaître le droit personnel prévu par l'article 40 de la Loi, le nom, l'occupation et la qualité de l'occupant de la résidence, une description de l'exploitation agricole indiquant la superficie totale possédée et la superficie louée s'il y a lieu, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles, ainsi qu'une copie des documents financiers de la dernière année fiscale;

9° un chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 6).»

4. Les articles 7 et 8 du règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64982

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des criminologues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, constitué par les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit également la création d'un comité consultatif pour les criminologues.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Couture, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone : 514 437-6727 ou 1 844 437-6727; courriel : pcouture@ordrecrim.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront

également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le comité de la formation des criminologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des criminologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de criminologue.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64950

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y introduire les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, constitué par les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Couture, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone : 514 437-6727 ou 1 844 4376727; courriel : pcouture@ordrecrim.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« **1.36.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;

2^o Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3^o Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».

2. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64949

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser l'infirmière et l'infirmier auxiliaire à exercer les activités d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement du réseau de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement du titre de la section II par «TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN RESPIRATEUR».

2. L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ventilateur» par «respirateur».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ventilateur» par «respirateur»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«v. les interventions applicables en situation d'urgence;»;

3^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o ces activités professionnelles sont exercées dans les milieux et contextes suivants :

a) dans un des centres suivants exploités par un établissement :

i. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

b) dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement;

3^o une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou, dans le cas prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute est accessible en tout temps en vue de transmettre toute directive à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

4^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

5^o ces activités professionnelles sont exercées en conformité avec les conditions prévues au protocole de l'établissement comprenant la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables aux soins du patient sous respirateur;»;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «4» par «5».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

8. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur le ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
(chapitre M-22.1)

Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'abrogation de l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté.

Ce projet d'arrêté a pour objet d'abroger l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, lequel a été pris en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Villeneuve, directeur général des finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, tél. : 418 691-2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

64936

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 388-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 15 avril 2016 au 23 mai 2016;

QUE, conformément à cet article, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif, du 15 avril 2016 au 19 mai 2016;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 316-2016 du 15 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64908

Gouvernement du Québec

Décret 389-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de madame Line Beauchamp comme déléguée générale du Québec à Paris, en France

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Robitaille a été nommé délégué général du Québec à Paris par le décret numéro 714-2010 du 25 août 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Beauchamp, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Paris, en France, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, à compter du 22 août 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Line Beauchamp comme déléguée générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Line Beauchamp, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Beauchamp exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2016 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Beauchamp reçoit un traitement annuel de 154 329 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Beauchamp pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Beauchamp comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Beauchamp bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Beauchamp sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Beauchamp sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Beauchamp bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Beauchamp renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Beauchamp comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Beauchamp et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Beauchamp peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Beauchamp.

5.3 Destitution

Madame Beauchamp consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Beauchamp pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Beauchamp sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Beauchamp les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Paris, madame Beauchamp recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

LINE BEAUCHAMP

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64909

Gouvernement du Québec

Décret 390-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie Miville-Dechêne comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE madame Line Beauchamp a été nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, par le décret numéro 789-2014 du 10 septembre 2014, qu'elle est nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Miville-Dechêne, membre et présidente, Conseil du statut de la femme, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 22 août 2016, aux conditions annexées, en remplacement de madame Line Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions d'emploi de madame Julie Miville-Dechêne comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Julie Miville-Dechêne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Miville-Dechêne exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2016 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Miville-Dechêne reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Le traitement de madame Miville-Dechêne sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Miville-Dechêne selon les dispositions applicables à une déléguée compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Miville-Dechêne bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Miville-Dechêne sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Miville-Dechêne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Miville-Dechêne bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Miville-Dechêne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Miville-Dechêne comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Miville-Dechêne et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Miville-Dechêne peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Miville-Dechêne.

5.3 Destitution

Madame Miville-Dechêne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Miville-Dechêne pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Miville-Dechêne sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Miville-Dechêne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Miville-Dechêne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JULIE MIVILLE-DECHÊNE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 391-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra le 20 mai 2016, une conférence téléphonique entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, M. Patrick Brunelle, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016;

QUE cette délégation, outre le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones

— Mme Josée Néron, conseillère en affaires intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64911

Gouvernement du Québec

Décret 392-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir en enrochement, à mettre en place une géomembrane à l'amont du déversoir, à disposer sur le déversoir un enrochement de calibre adéquat pour résister à l'évacuation des eaux et à procéder à l'adoucissement et à l'uniformisation des talus amont et aval des digues juxtaposées au déversoir;

ATTENDU QUE le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux sont situés sur les lots 3 368 814 et 4 570 392 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est propriétaire du barrage situé à l'exutoire du lac Claude;

ATTENDU QUE les terrains et le cours d'eau affectés par l'assise du barrage ainsi que les terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Jérôme pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme :

1. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Page titre et topographie », numéro CI-00-000, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Conditions existantes et démolition », numéro CI-01-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

3. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Conditions existantes et démolition », numéro CI-01-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

4. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Implantation », numéro CI-02-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

5. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Implantation », numéro CI-02-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

6. Un plan intitulés « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Fossé à nettoyer et reprofiler », numéro CI-02-003, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

7. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

8. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

9. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-003, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

10. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-004, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

11. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-005, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

12. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Détails », numéro CI-04-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64912

Gouvernement du Québec

Décret 393-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de PESCA Environnement, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 23 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 août 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE, par l'entremise d'EDF EN Canada inc., Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 17 novembre 2015, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 juin 2015 au 27 juillet 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a

confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 28 septembre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 27 janvier 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 29 mars 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Nicolas-Riou doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 242 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 23 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 200 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du

29 octobre 2014 et rapport complémentaire d'inventaire de chiroptères (automne 2014), par PESCA Environnement, 16 décembre 2014, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5: Addenda et réponses aux questions et commentaires du 10 février 2015 – Série 2, par PESCA Environnement, 8 avril 2015, totalisant environ 104 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, adressé notamment à M^{me} Marie-Emmanuelle Rail du ministère Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 juillet 2015 à 12 h 49, concernant le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson, totalisant environ 35 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Catherine Thomas, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 septembre 2015, concernant les réponses aux questions portant sur le climat sonore transmises dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 27 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Catherine Thomas, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 novembre 2015, concernant un addenda relatif à la mise à jour du projet, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2015, concernant les réponses aux questions portant sur le climat sonore transmises dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, 2 pages;

— PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Parc éolien Nicolas-Riou – Rapport de caractérisation des milieux humides, par PESCA Environnement, 20 décembre 2015, totalisant environ 437 pages incluant 1 pièce jointe et 1 annexe;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques, datée du 17 février 2016, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant la caractérisation des milieux humides, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 février 2016, concernant les réponses à la troisième série de questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2016, concernant les réponses aux avis émis par le BAPE dans le cadre du rapport d'enquête et d'audience publique (janvier 2016) du projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette, 4 pages;

— Courriel de M^{me} Nathalie Jouanneau, d'EDF EN Canada inc., à M^{me} Marie-Emmanuelle Rail, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mars 2016 à 15 h 14, concernant un engagement à diffuser les résultats des rapports de suivis environnementaux, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 TRAVERSÉES DE COURS D'EAU

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place;

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE** **AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes de suivi doivent être appliqués chaque année durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis à tous les dix ans par la suite, et ce, durant toute la phase d'exploitation du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Pendant la période de suivi, un tableau de compilation des mortalités devra être transmis aux autorités concernées sur une base hebdomadaire, lorsque des mortalités sont constatées, selon le modèle fourni par ces dernières. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes autorités, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

CONCERNANT les chiroptères, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité où des mortalités importantes surviennent. Le taux de mortalité considéré comme justifiant la mise en place de ces mesures sera déterminé par les autorités gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seront susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes autorités.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT** **SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION** **ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme devra viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique. Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit, notamment, comparer les émissions sonores réelles aux niveaux prévus par la modélisation présentée

en pièce jointe à la lettre du 25 septembre 2015, citée à la condition 1 du présent décret. Tout écart significatif (supérieur à 3 dB(A)) à la hausse devra être expliqué.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront être produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Pour chaque rapport de suivi, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute, et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de suivi, selon les modalités prévues à la partie 2 de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée. Le programme de suivi devra inclure la liste des mesures correctives qui pourraient être appliquées si la situation l'exige.

En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Advenant qu'une plainte s'avère fondée, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. devra mettre en place des mesures correctives afin d'éliminer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant. Pour chaque plainte fondée, les conclusions de l'analyse permettront à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. de prendre des mesures correctives adaptées en vue de réduire les impacts sonores pour le plaignant.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition ainsi qu'à la condition 6 du présent décret et devront également inclure :

— l'enregistrement du son au microphone du sonomètre dans un format audio, sans perte d'information (format WAV, par exemple).

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.;

CONDITION 9 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit finaliser le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les

risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, le registre des événements ayant dû faire l'objet d'une intervention doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre un exemplaire du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux autorités des municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

CONDITION 11 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit mettre en place un comité de suivi et de concertation. Ce dernier devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 12
COMPENSATION POUR LA PERTE
DE MILIEUX HUMIDES

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit élaborer un plan de compensation préliminaire pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Celui-ci doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les six mois suivant l'émission du décret.

Ce plan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. Les options de compensation proposées doivent viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Elles devront aussi favoriser, dans la mesure du possible, des milieux où la matteucie fougère-à-l'autruche est présente. Ce plan de compensation doit présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux.

Un plan de compensation final, détaillant le ou les projets retenus ainsi que le programme de suivi, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour autoriser la mise en exploitation du parc éolien. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64913

Gouvernement du Québec

Décret 394-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Bell Helicopter Textron Canada Limitée (ci-après appelée «Bell Helicopter») une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000\$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités fixées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Bell Helicopter compte réaliser dans la ville de Mirabel un projet de conception, de développement et de mise au point des composantes nécessaires à l'assemblage final au Québec d'une nouvelle famille d'hélicoptères légers présentement assemblée aux États-Unis;

ATTENDU QUE Bell Helicopter a déposé une demande auprès d'Investissement Québec afin de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière dont celles rattachées au paiement des redevances afin de l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des

conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines des conditions et des modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et qui lui permettront d'exécuter le présent mandat;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de ces modifications à la contribution financière accordée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005 soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64914

Gouvernement du Québec

Décret 395-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 mai 2016, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre associé aux politiques économiques du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, monsieur Philippe Dubuisson, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre associé, soit composée des personnes suivantes :

Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64915

Gouvernement du Québec

Décret 396-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-2013 du 25 juin 2013, approuvant le Plan quinquennal d'investissements universitaires 2011-2016, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a été autorisé à octroyer une aide financière au montant de 92 300 000 \$ à l'Université de Montréal pour le projet du Complexe des sciences à Outremont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A- 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64916

Gouvernement du Québec

Décret 397-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après désignée la « Société ») est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64917

Gouvernement du Québec

Décret 398-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances pour présenter, pour le bénéfice des ministères et de certains mandataires de l'État québécois, les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour leur compte, et a désigné ceux des mandataires prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui sont visés pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le Bureau des enquêtes indépendantes est un mandataire prescrit au sens du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Bureau des enquêtes indépendantes pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, afin d'ajouter le Bureau des enquêtes indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, soit de nouveau modifié pour ajouter le Bureau des enquêtes

indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64918

Gouvernement du Québec

Décret 399-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de madame Kathy Beaumont comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Kathy Beaumont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Kathy Beaumont soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64919

Gouvernement du Québec

Décret 400-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la

compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64920

Gouvernement du Québec

Décret 401-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied, en 2004, le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie qui vise à réduire les crimes commis en raison d'une pharmacodépendance en offrant des traitements encadrés par les tribunaux et des services de soutien communautaire aux contrevenants toxicomanes;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, en 2012, le Programme de traitement de la toxicomanie pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lequel encadre le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des activités liées au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière, à être versée pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64921

Gouvernement du Québec

Décret 402-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 681-2015 du 14 juillet 2015, madame Caroline Simard a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat se terminant le 11 février 2018, qu'elle a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Karine Vallières, députée de la circonscription électorale de Richmond et adjointe parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, soit nommée à compter des présentes, à titre de représentante des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour la durée non écoulée du mandat de madame Caroline Simard, soit jusqu'au 11 février 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64922

Gouvernement du Québec

Décret 403-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont notamment un représentant de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenue avant l'expiration du mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 8;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2014 du 12 février 2014, monsieur Léo Bureau-Blouin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'il n'occupe plus les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Karine Vallières, députée de la circonscription électorale de Richmond et adjointe parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, représentant l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Léo Bureau-Blouin;

QUE madame Karine Vallières soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64923

Gouvernement du Québec

Décret 406-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 415-2015 du 13 mai 2015, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 415-2015 du 13 mai 2015, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Natalie Vachon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 415-2015 du 13 mai 2015, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 25 mai 2016:

—M^e Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

—D^r Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 27 mai 2016;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64924

Gouvernement du Québec

Décret 407-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Édouard Jacques Belliardo a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 553-2011 du 1^{er} juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 5 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Édouard Jacques Belliardo soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 6 juin 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édouard Jacques Belliardo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Belliaro exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2016 pour se terminer le 5 juin 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Belliaro reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Belliaro comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Belliaro peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Belliaro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Belliaro pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Belliaro se termine le 5 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Belliaro recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉDOUARD JACQUES
BELLIARDO

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

64925

Gouvernement du Québec

Décret 408-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT le Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011, le gouvernement a mandaté le Comité Entraide – secteur public et parapublic pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que PartenaireSanté-Québec et ses membres;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et un soutien professionnels au comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QUE les mandats du comité et de son secrétariat permanent se sont terminés en mars 2016 et qu'il y a lieu de les maintenir tout en prévoyant certains changements;

ATTENDU QUE le gouvernement veut modifier la composition du comité afin d'y inclure des personnes représentant des associations de professionnels susceptibles d'être sollicités lors de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une fiducie de bienfaisance des employés pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du comité de se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Comité Entraide – secteurs public et parapublic ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller la ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent du comité et qu'il demeure rattaché au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés

au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance que sont les Centraide du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que PartenaireSanté-Québec et ses membres;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec leurs dirigeants, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des organismes scolaires, de santé et des services sociaux et des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec Retraite-Québec, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze membres, dont sept proviennent des ministères et organismes publics et parapublics, sept proviennent d'organisations syndicales, d'associations professionnelles ou représentant des personnes retraitées, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable pour la durée du décret;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins trois fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à cinq membres, incluant au moins un représentant des ministères, organismes publics et parapublics et un représentant des associations syndicales, professionnelles ou de personnes retraitées;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la fiducie de bienfaisance des employés et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient entièrement distribués aux organismes de bienfaisance œuvrant au Québec et offrant une aide directe aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011 et qu'il ait effet pour cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64926

Gouvernement du Québec

Décret 410-2016, 19 mai 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Marsolais comme sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Denis Marsolais, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux mêmes classement et traitement annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Denis Marsolais comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64932

Gouvernement du Québec

Décret 411-2016, 19 mai 2016

CONCERNANT la nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, sous-ministre associée à la Direction générale des services à la gestion au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Liette Larrivée reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Liette Larrivée soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64933

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-01 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2016.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-01 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2016

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la

ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 11^o, les catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-02 du 24 février 2015, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2015;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 20 mars 2014, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

VU que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 9 mai 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique

des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour 2016;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour 2016, soit :

—244,60\$ de frais de base, plus un montant de 5,15\$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «gîtes», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

—368,18\$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «centres de vacances» et «auberges de jeunesse».

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64941

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-02 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de camping» pour 2016.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-02 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de catégorie «établissements de camping» pour 2016

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 9^o la catégorie «établissements de camping»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-02 du 24 février 2015, les frais de classification établis par Camping Québec des établissements d'hébergement touristique de catégorie «établissements de camping» pour l'année 2015;

VU que la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 26 juin 2013, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU que Camping Québec, par résolution datée du 28 avril 2016 adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2016;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» par Camping Québec pour 2016, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification
1 à 50	239,42 \$
51 à 100	297,82 \$
101 à 200	370,10 \$
201 à 300	418,55 \$
301 et plus	472,60 \$

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64939

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-03 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour 2016.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-03 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10°, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 0002-2011 du 1^{er} mars 2011, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour les années 2011 à 2015;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 10 mars 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec par résolution datée du 20 avril 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016 sans hausse ni indexation par rapport à 2015;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2016, soit 407,86\$.

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64940

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis que, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-04 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie «établissements de camping».

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-04 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT la fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»

VU que le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et que la ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU que l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit notamment que la ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) pour les établissements de camping;

VU qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification des établissements de camping à 36 mois;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme fixe la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping» à 36 mois.

Québec, le 24 mai 2016

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64942

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0016-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mai 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2972 et 2982-2984, rue Édouard-Gobeil, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2016, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé en bordure des résidences principales sises aux 2972 et 2982-2984, rue Édouard-Gobeil, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires des résidences principales de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 avril 2016, confirmant que les résidences principales sises aux 2972 et 2982-2984, rue Édouard-Gobeil, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 19 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64935

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

VU l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le ministre désigne les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à cet article 4;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

VU l'avis publié le 17 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1735) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

VU la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue à l'avis publié le 17 juin 2015 afin de modifier la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés de la Direction principale du registraire des entreprises ci-après désignés :

1^o les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

— monsieur Michaël Gagnon;

— madame Alexandra Giroux-Blanchet;

— monsieur Jean-François Guay;

— madame Amélie Lehoux;

— madame Pascale Mailloux Leblanc;

— madame Maude Morissette;

2^o l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

— madame Valérie Dran;

— monsieur Mario Jean.

Québec, le 12 mai 2016

Le registraire des entreprises,
HERMEL GRANDMAISON

Accord du ministre des Finances

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le ministre, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 20 mai 2016

*Le président-directeur général
de l'Agence du revenu du Québec,*
ÉRIC DUCHARME

64937

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bell Helicopter Textron Canada Limitée — Modifications à certaines conditions et modalités de la contribution financière accordée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005	2873	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Déroutement des enquêtes (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	2841	N
Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2847	N
Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2)	2847	N
Code des professions — Criminologues — Comité de la formation des criminologues (chapitre C-26)	2855	Projet
Code des professions — Criminologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2856	Projet
Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre C-26)	2857	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2845	M
Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation	2880	N
Conférence entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2866	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners	2879	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Sébastien Vaillancourt comme juge	2876	N
Cour du Québec — Nomination de Kathy Beaumont comme juge	2876	N
Criminologues — Comité de la formation des criminologues (Code des professions, chapitre C-26)	2855	Projet
Criminologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2856	Projet

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	2891	Avis
Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris — Nomination de Julie Miville-Dechéne comme représentante du Québec.	2863	N
Députée générale du Québec à Paris, en France — Nomination de Line Beauchamp.	2861	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette	2867	N
Établissements d'hébergement touristique de catégorie «établissements de camping» pour 2016 — Approbation des frais de classification.	2886	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016 — Approbation des frais de classification	2887	N
Établissements d'hébergement touristique des catégories: «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2016 — Approbation des frais de classification.	2885	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation. (chapitre F-2.1)	2843	M
Fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»	2888	N
Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation. (Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1)	2859	Projet
Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. (Code des professions, chapitre C-26)	2857	Projet
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim.	2883	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation (chapitre M-22.1)	2859	Projet
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Denis Marsolais comme sous-ministre	2882	N
Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie — Exercice des fonctions	2861	N
Modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois.	2876	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration.	2877	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration.	2878	N

Police concernant les enquêtes indépendantes, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi (2013, chapitre 6)	2839	
Police, Loi sur la... — Bureau des enquêtes indépendantes — Déroulement des enquêtes (chapitre P-13.1)	2841	N
Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec — Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.	2877	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2972 et 2982-2984, rue Édouard-Gobeil, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie	2889	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement d'application (chapitre P-41.1)	2849	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (chapitre P-44.1)	2891	Avis
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Édouard Jacques Belliardo comme régisseur	2879	N
Régime de péréquation. (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	2843	M
Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2874	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. (chapitre S-2.1)	2846	M
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2846	M
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Avance du ministre des Finances	2875	N
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2014, chapitre 2)	2839	
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2845	M
Université de Montréal — Octroi d'une aide financière additionnelle, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont	2874	N
Ville de Saint-Jérôme — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme	2866	N

